

Arrêt

n° 125 113 du 29 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par X, qui se déclare de nationalité albanaise, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), pris et notifiés le 23 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2014 à 11 h.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2011, depuis la Grèce où elle était titulaire d'un titre de séjour et séjournait depuis l'âge de cinq ans, soit depuis 1995.

1.2. Le 23 mai 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle par les services de police de la ville de Bruxelles.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- [X] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- [X] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 27 :

[...]

Article 74/14 :

[X] article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite

[X] article 74/14 §2, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de détention d'une arme prohibée

PV n° [...] de la police de Bruxelles

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹ pour le motif suivant :

L'intéressé(e), démun(e) d'un passeport national valable, ne peut pas prouver qu'il/elle a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales ~~et/ou les autorités.....~~ dans le cadre d'un accord de reprise.

L'intéressé(e) est susceptible d'être poursuivi pour détention d'une arme prohibée ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

[...]

Maintien

[...]. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[X] En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

[X] 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

Le 23.05.2014, la police de Bruxelles a rédigé un PV à sa charge du chef de détention d'une arme prohibée, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée. »

2. L'objet du recours.

2.1.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (« annexe 13sexies »), pris et notifiés le 23 mai 2014. Le recours vise donc deux actes.

2.1.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.3. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 23.05.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible. »

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure. »

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

[...]

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible. »

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

La partie requérante est, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra* au point 3.2.7, privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, à savoir un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*). Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire de cette décision qui sortit ses effets au jour de sa notification interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- En ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée

En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence en ces termes : « *Attendu que pour que Votre Conseil puisse considérer qu'il y a extrême urgence, deux conditions doivent être réunies : d'une part, le requérant doit avoir agi avec diligence, d'autre part, le péril causé par l'exécution immédiate de la décision attaquée doit être imminent ; Que l'examen de ces conditions doit se faire en fonction de l'ensemble des éléments de la cause ; [...] Attendu que concernant l'imminence du péril, il nous faut rappeler que le requérant est détenu en vue de son éloignement en Albanie ; [...] ; Que par ailleurs, il y a lieu également de constater l'imminence du péril, parce qu'il est indéniable que la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu ; Qu'à cet égard, il y a lieu de relever que la compétence du Conseil d'Etat pour intervenir en extrême urgence est reconnue lorsque « le péril que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué soit imminent, ou en tout cas, que sa réalisation soit probable avant quarante- cinq jours » ; Attendu que, finalement, le requérant sollicite que Votre Conseil examine la question de la recevabilité du présent recours en tenant compte du prescrit de l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; [...] Que la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans son arrêt Conka c. Belgique, a rappelé que « l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles » ; Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a fermement rappelé, ce principe à l'égard de la Belgique, dans l'arrêt récent M.S.S, contre la Belgique et la Grèce ; ».*

Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans. De plus, la partie requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours et compte tenu de fait que le présent acte ne sortit ses effets qu'au jour où la partie requérante est effectivement éloignée du territoire.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 23 mai 2014 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Dans sa requête, la partie requérante énonce un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), à savoir la violation des articles 8 et 13 de la CEDH.

Elle fait valoir, en substance, « [...] que le requérant a une relation de deux ans avec une ressortissante européenne vivant en Belgique ; Qu'ils comptaient s'installer ensemble à la même adresse et officialiser leur union ; Que le requérant vit depuis janvier 2011 en Belgique ; Qu'il s'agit certes d'un séjour illégal mais il y a lieu d'en déduire l'existence d'un cadre habituel d'existence ; Que le requérant a vécu depuis ses cinq ans en Grèce grâce à un regroupement familial d'abord et ensuite en renouvelant son titre de séjour chaque année ; Qu'il est indéniable qu'il a une vie privée en Europe ; [...] Qu'en effet, la mesure attaquée a pour conséquence d'obliger le requérant à quitter un pays où vit sa compagne de nationalité grecque avec laquelle il comptait s'établir et officialiser son union ; Qu'en outre, la mesure interdit la requérante de revenir sur le territoire pendant trois ans ce qui porte atteinte à ces relations avec sa compagne et sa famille vivant en Grèce ; Que partant, la mesure attaquée, devant Vous porte atteinte à la vie privée et la vie familiale du requérant ; [...] Qu'en l'espèce, il y a lieu de conclure que cette mise en balance n'a pas été effectuée ni pour l'ordre de quitter le territoire ni pour l'interdiction d'entrée ; Que la partie défenderesse n'a même pas donné la possibilité à l'intéressé de faire valoir des éléments qui lui seraient favorables avant d'adopter les décisions litigieuses ; Qu'en effet, les décisions attaquées ne comprennent aucun élément relatif à la vie familiale et privée du requérant et plus particulièrement de l'existence de sa compagne de nationalité grecque et de sa vie en Grèce pendant plus de quinze ans ; Que la motivation de l'acte administratif manque en fait lorsqu'elle ne reprend pas les motifs pertinents et exacts qui doivent soutenir sa décision ; Que l'obligation de motivation est en l'espèce, d'autant plus grande que la mesure est couplée avec une interdiction d'entrée ; Qu'en ne procédant pas à cette mise en balance, la partie défenderesse viole l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en combinaison avec les dispositions relatives à l'obligation de motivation ; [...] ; Qu'en l'occurrence, il existe une disproportion manifeste de l'absence de délai pour

quitter le territoire qui lui aurait donné le temps de faire valoir des éléments tels que : la nationalité de sa compagne, le fait qu'il est en relation depuis deux ans avec celle-ci, le fait qu'il a vécu en Grèce depuis 1995 et qu'il ne connaît pas l'Albanie, le fait que son origine albanaise facilite l'entrée sur le territoire de l'Union sans visa pour des visites de trois mois qui lui permettraient de donner suite à sa relation, l'agression dont le requérant a été victime la veille, le fait qu'il n'a été ni poursuivi ni condamné pour les faits invoqués par la partie défenderesse, le fait que sa compagne travaille en Belgique et ne peut se déplacer aisément ... ; Que la mesure est d'autant plus disproportionnée que celle-ci comprend une interdiction d'entrée de trois ans (durée maximale) qui n'est pas motivée au regard de sa vie familiale et privée et de sa nationalité avec laquelle elle bénéficie de facilités à l'entrée sur le territoire ; [...] ».

4.3.2.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'espèce, d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.3. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un requérant qui n'a pas mis en œuvre le droit de l'Union, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union.

4.3.2.4. En l'espèce, force est de constater à l'examen des pièces produites par les parties dans le cadre de la présente procédure, que la partie requérante n'a entrepris, auprès des autorités belges compétentes, aucune démarche en vue de faire régulariser son séjour en Belgique, le cas échéant, en faisant valoir son statut de résidant d'un pays tiers ayant vécu la majeure partie de sa vie en Grèce, où il semble pouvoir faire valoir des attaches familiales, soit en dehors des frontières de son pays d'origine qu'il a quitté dans sa petite enfance. Il ne ressort pas non plus des éléments mis à la disposition du Conseil, que la partie requérante ait entamé, relativement à sa relation avec sa compagne de nationalité grecque disposant d'un titre de séjour permanent en Belgique, la moindre démarche en vue d'officialiser légalement leur couple, même s'il ressort desdits documents la signature d'un contrat de bail commun, et de nombreux éléments laissant percevoir la réalité de leur relation.

Le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique, ou de cohabitation légale, ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le projet de cohabitation légale envisagé, ni même le mariage qui aurait pu suivre – dont elle n'avait au demeurant pas connaissance, de sorte qu'il ne peut avec sérieux lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte –, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière.

Le Conseil constate que le requérant s'est installé illégalement sur le territoire belge et rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue.

La violation alléguée de l'article 13 de la CEDH ne peut pas non plus être retenue en l'espèce, l'invocation de cette disposition n'étant recevable que conjointement avec une violation d'un autre droit fondamental garanti par cette Convention. Or, en l'espèce, aucune violation de ladite Convention européenne n'est sérieusement invoquée.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

4.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que :
« [...] Que la décision attaquée qui implique un éloignement du territoire porte une atteinte disproportionnée à la vie familiale du requérant (renvoi au deuxième moyen) ; Qu'il existait des alternatives à la décision attaquée afin de conserver les droits de la partie requérante et ne pas créer un préjudice grave difficilement réparable dans son chef ; Qu'en effet, la séparation avec sa compagne grecque pour une durée de trois années constitue un préjudice grave difficilement réparable. [...] Que le requérant et sa compagne vont être séparés au moins trois années au vu des deux mesures adoptées par la partie défenderesse ; [...] Attendu que le fait d'adopter une décision d'éloignement sans que le requérant n'ait pu faire valoir sa vie familiale constitue également un préjudice grave difficilement réparable au sens où une fois éloignée, elle sera sans intérêt de faire valoir ces éléments quant à la mesure d'éloignement attaquée ; [...] ; Qu'en cas d'éloignement, la partie requérante perdrait tout intérêt au présent recours selon la jurisprudence du Conseil d'Etat ; [...] ; Attendu qu'à titre subsidiaire, la partie requérante souligne qu'il est indispensable de traiter cette demande de suspension en extrême urgence en vertu de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; [...] ; Qu'en l'espèce, la partie requérante invoque à l'appui de cette requête l'article 8 de la Convention à plusieurs reprises ; Que c'est le seul recours qui lui permette de faire valoir ces éléments étant donné qu'on ne les a pas pris en compte lors de son interpellation ; Que la juridiction saisie doit alors, au minimum, vérifier si la décision attaquée comporte une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; [...] ».

A titre liminaire, le Conseil rappelle, si besoin était, qu'il a constaté *supra*, au point 4.2.2. du présent arrêt, que l'une des conditions permettant l'examen de la demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence du second acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée sur le territoire (annexe 13*sexies*), fait défaut et doit conduire au rejet de la demande de suspension en ce qu'elle concerne cet acte. Il en résulte que le Conseil ne peut examiner les griefs défendus au titre de préjudice grave difficilement réparable qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).

Il résulte des développements qui précèdent et qui sont intimement liés à la teneur des éléments avancés au titre de moyen d'annulation sérieux, examinés au point 4.3. du présent arrêt, que les griefs formulés au regard de l'article 8 de la CEDH ne sont pas défendables. Au surplus, le Conseil rappelle qu'il est loisible à la partie requérante de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée en faisant valoir les éléments qu'elle estime être constitutifs d'une vie privée et familiale en Belgique, ou au sein de l'Union européenne.

Par ailleurs, la violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue non plus en l'espèce, ce grief n'étant recevable que conjointement avec une violation d'un autre droit fondamental garanti par cette Convention. Or, en l'espèce, le Conseil a conclu en l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

Ces éléments ne sauraient dès lors fonder un préjudice grave difficilement réparable dans le cadre du présent recours.

4.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quatorze, par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. BIRAMANE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

J. MAHIELS